

Congrès AFDA
4-5 juin 2026



Le droit administratif et l'humain

LE DÉPASSEMENT DE L'HUMAIN EN DROIT ADMINISTRATIF ?
Intelligence artificielle et droit administratif

Romain Rambaud

Professeur de droit public, Université Grenoble Alpes

romain.rambaud@univ-grenoble-alpes.fr

Porteur du projet IDEX/ANR JADE – Justice algorithmique des élections (2022-29)

UNIVERSITÉ DE LORRAINE | IRENEE

METZ 12 et 13 avril 2018 AMPHI

Colloque LES ALGORITHMES PUBLICS

Sous la direction de Lucie CLUZEL-MÉTAYER, Philippe COSSALTER, Anne-Claire MANSION, Pierre TIFINE

Manifestation organisée par IRENEE Institut de Recherches sur l'Évolution de la Nation Et de l'État, soutenue par le programme Lorraine Université d'Excellence « DigTrust »

Entrée uniquement sur inscription : irenee.univ-lorraine.fr
Journée validée au titre de la formation continue des avocats

IFR DEA 116 de Savoy | 57000 Metz

PRINTEMPS DU DROIT ET DU NUMÉRIQUE 1^{ère} édition

Association française pour la recherche en droit administratif

LE DROIT ADMINISTRATIF AU DÉFI DU NUMÉRIQUE

BIBLIOTHÈQUE DES THÈSES

DAJLOZ

Alexandre Stepanov

L'acte administratif algorithmique

Préface de Philippe Cossalter, Directeur du Centre juridique franco-allemand de l'université de Sarre

Prix Elinor Oström 2025 de l'École doctorale SJPEG de l'université de Lorraine
Prix de thèse 2025 Demathieu et Bard Initiatives - Sciences économiques et juridiques de l'Académie nationale de Metz

mare & martin

Sous la direction de Jérémy Bousquet, Tibault Centre et Sabrina Hammoud

L'action publique algorithmique
Risques et perspectives

rfda

41^e ANNÉE - BIMESTRIELLE
N° 1
JANVIER-FÉVRIER 2025
pages 1 à 198

REVUE FRANÇAISE DE DROIT ADMINISTRATIF

CONTENTIEUX
Avis contentieux, arrêt de règlement ?

DOSSIER
Intelligence artificielle et droit administratif

DROIT PUBLIC DE L'ÉCONOMIE
Concessions autoroutières : compensation, contractualisation, pouvoir fiscal

COLLOQUE
Le Printemps de la recherche L'année 1984

DROITS ET LIBERTÉS
Le droit d'être informé du droit de se taire
Prohibition de l'insémination *post mortem*

URBANISME
La régulation des autorisations

Université Paris Nanterre
200 av. de la République
92001 Nanterre Cedex
www.parisnanterre.fr

École doctorale 141 : Droit et science pol
Centre de recherches er public (CRDP - E/

LE CONTRÔLE HUMAIN DES SYSTÈMES ALGORITHMIQUES - UN REGARD CRITIQUE SUR L'EXIGENCE D'UN "HUMAIN DANS LA BOUCLE"

Winston Maxwell

► **To cite this version:**
Winston Maxwell. LE CONTRÔLE HUMAIN DES SYSTÈMES ALGORITHMIQUES - UN REGARD CRITIQUE SUR L'EXIGENCE D'UN "HUMAIN DANS LA BOUCLE". Droit. Université Paris 1 Panthéon- Sorbonne, 2024. (tel-04010389)

Nina Lasbleiz

Le contrôle des algorithmes publics

Thèse présentée et soutenue publiquement le 6 mai 2026 en vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre sous la direction de Mme la Professeure Lucie Cluzel-Métayer (Université Paris Nanterre)

UNIVERSITÉ PARIS 1 PANTHÉON SORBONNE

École de droit de la Sorbonne
École doctorale de Droit de la Sorbonne - Droit public et droit fiscal

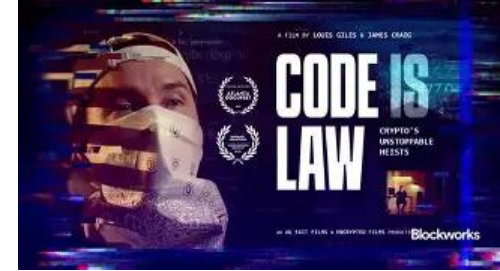
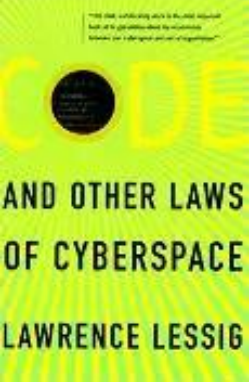
Thèse de doctorat en droit public

LA TRANSPARENCE DES ALGORITHMES
Présentée par
M. Julien LANCELIN
Sous la direction de

Urbanisme
Droit et droit constitutionnel
Droit et finances publiques
Pénitenciers et solutions

Version numérique incluse*

L'IA dans l'action administrative



* **Tous types d'IA** : symbolique (système expert), statistiques, connexionnistes (apprentissage), etc. **Différences de régimes juridiques** selon l'IA (100 % automatiques ou non, modalités de contrôle humain)

- **Combinaisons d'IA : exemples du CFVR (Ciblage de la Fraude et Valorisation des Requêtes), de la CNAF :**
- **Décret n° 2021-148 du 11 février 2021** portant modalités de mise en œuvre par la direction générale des finances publiques et la direction générale des douanes et droits indirects de traitements informatisés et automatisés permettant la collecte et l'exploitation de données rendues publiques sur les sites internet des opérateurs de plateforme en ligne, article 1 « Les outils de traitement mentionnés à l'article 154 de la loi du 28 décembre 2019 susvisée sont, d'une part, développés dans une phase d'apprentissage et de conception, d'autre part, utilisés dans une phase d'exploitation »

Problématique et plan



- Quelle place reste-t-il à l'humain dans l'utilisation de l'IA en droit administratif, en théorie comme en pratique, et que faut-il en penser ?
- **Deux faces du bitcoin :**
 - I. La primauté de l'humain auteur de la décision algorithmique ?
 - A. Dans l'action administrative
 - B. Dans la justice administrative
 - II. La considération de l'humain destinataire de la décision algorithmique ?
 - A. Les droits de l'humain destinataire de la décision algorithmique
 - B. La défense de l'humain destinataire de la décision algorithmique
- Ces humains sont-ils dépassés ? Non... à condition, et ce sera notre conclusion, que cet humain lui-même se remettre en question et puisse progresser en parallèle des technologies, **ce qui implique aussi, pour les enseignants-chercheurs, une nouvelle dimension de recherche**

I.A / Dans l'action administrative

- **Rapport Conseil d'Etat 2022 : 5 familles**
- **Le retournement de la critique en déshumanisation :**
« Le large déploiement des systèmes d'intelligence artificielle peut ouvrir la voie à une réhumanisation du service public partout où il en est besoin et à une plus grande individualisation des décisions, sans impliquer la moindre renonciation aux exigences de l'éthique publique ni à aucune des ambitions que la société demande à la puissance publique de porter. L'ambition de cette étude est d'en convaincre l'ensemble des parties prenantes, et notamment les autorités publiques, et de leur fournir quelques repères pour avancer dans cette direction » (p. 19).
- **Développement des IA : rapports Défenseur des droits (2024, 2026...)**

Le développement de l'IA dans l'action administrative

- Exemples :
 - CFVR
 - Surveillance algorithmique (JO 2024 et 2030)
 - Parcours Sup
 - CNAF : bientôt un grand arrêt de principe du CE ?

Observatoire des algorithmes publics

Articles Inventaire des algorithmes publics À propos

Inventaire des algorithmes publics

L'inventaire fait figurer tous types de systèmes algorithmiques mis en place par une administration centrale ou agence d'État et documentés de manière publique. La liste, non exhaustive, est mise à jour régulièrement


Metadonnées Liens externes

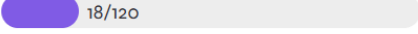
Mis à jour le 13/11/2025 Télécharger les données sur data.gouv.fr

120 algorithmes répertoriés

Liste des contributeurs et contributrices ▾

Chiffres clés

Algorithmes soumis au CRPA remplissant leurs obligations  6/24

Algorithmes avec un budget publié  18/120

Algorithmes avec des évaluations publiées  24/120

Filtres et tri

120 / 120 algorithmes affichés

Réinitialiser les filtres

Administration porteuse

Tout ▾

<h4>Albert France services</h4> <p>Porté par : Direction interministérielle du numérique (DINUM) ; Agence nationale de la cohérence des territoires (ANCT)</p> <p>Système : Apprentissage</p>	<h4>Foncier Innovant : volet piscine</h4> <p>Porté par : Direction générale des Finances publiques (DGFIP)</p> <p>Système : Apprentissage automatique</p>	<h4>LABEL</h4> <p>Porté par : Cour de Cassation</p> <p>Système : Apprentissage automatique + Algorithme par règles</p> <p>Obligation crpa remplie : Non applicable</p>	<h4>Orientation des pourvois</h4> <p>Porté par : Cour de Cassation</p> <p>Système : Apprentissage automatique + Algorithme par règles</p> <p>Obligation crpa remplie : Non applicable</p>
---	---	--	---

Observatoire des algorithmes publics : 120 algorithmes recensés



L'obligation de contrôle humain

- **Art. 47 al. 2 Loi Informatique et libertés** : « maîtrise du traitement algorithmique et de ses évolutions »
- **Art. 22-3 RGPD** : « intervention humaine »
- **Art. 5-3 Règlement 2021/784 relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à caractère terroriste en ligne** : « surveillance et vérification humaines »
- **Art. 14 RIA et art. 8 Convention-cadre sur l'IA du Conseil de l'Europe** : « contrôle humain »
- **Rapport CE 2022** : « principe de primauté humaine »
- **Distinction entre les décisions 100 % automatiques et les décisions mixtes**

Axe	Favorable à l'automatisation totale	Défavorable à l'automatisation totale
Compétence	Compétence liée, règles précises	Pouvoir discrétionnaire, marge d'appréciation
Nature des conditions	Conditions objectives et chiffrées	Conditions subjectives, synthétiques ou qualitatives
Formalisabilité	Règles claires, traduisibles en code	Règles vagues, abondantes exceptions, normes de niche
Enjeux	Décisions favorables, sans effet sur les tiers	Décisions défavorables ou touchant aux droits fondamentaux, avec effets sur les tiers

Les décisions 100 % automatiques

- **Winston Maxwell** : « contrôle système » et « contrôle individuel »
- **Article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, appliquant l'article 22 du RGPD : interdiction de principe sauf depuis 2018 pour les décisions administratives individuelles à quatre conditions cumulatives :**
 - La décision comporte une mention explicite qu'elle est fondée sur un traitement algorithmique : à défaut, nullité Aucune donnée sensible n'est traitée
 - Le responsable de traitement maîtrise le traitement algorithmique et peut l'expliquer de façon intelligible
 - La décision peut faire l'objet d'un recours administratif, lequel ne peut lui-même être examiné sur le seul fondement d'un traitement automatisé.
- **Cons. const., décision n° 2018-765 DC du 12 juin 2018 : interdiction des décisions 100 % automatiques fondées sur des IA « susceptibles de réviser eux-mêmes les règles qu'ils appliquent, sans le contrôle et la validation du responsable du traitement »**

Les décisions mixtes

Le droit constitutionnel



- **CFVR : Décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019** : « 90. En sixième lieu, en application du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 154, lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre une des infractions ou un des manquements recherchés, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration pour corroboration et enrichissement. Il en résulte qu'aucune procédure pénale, fiscale ou douanière ne peut être engagée sans qu'ait été portée une appréciation individuelle de la situation de la personne par l'administration, qui ne peut alors se fonder exclusivement sur les résultats du traitement automatisé »
- **Surveillance algorithmique : Décision n° 2023-850 DC du 17 mai 2023** : « 43. Les dispositions contestées prévoient que les traitements ne peuvent fonder, par eux-mêmes, aucune décision individuelle ni aucun acte de poursuite et demeurent en permanence sous le contrôle des personnes chargées de leur mise en œuvre (...) 44. D'autre part, il ressort des dispositions contestées que, pendant toute la durée de leur fonctionnement et en particulier dans le cas où ils reposent sur un apprentissage, les traitements algorithmiques employés doivent permettre de vérifier l'objectivité des critères retenus et la nature des données traitées ainsi que comporter des mesures de contrôle humain (...) » (**V. aussi n° 2026-902 DC du 19 mars 2026 pour les JO 2030**)
- **Parcours Sup, Décision n°2020-834 QPC du 3 avril 2020** : « la décision prise sur chaque candidature ne peut être exclusivement fondée sur un algorithme » et qu' « elle nécessite, au contraire, une appréciation des mérites des candidatures par la commission d'examen des vœux, puis par le chef d'établissement »
- **Projet de loi relatif à la lutte contre les fraudes sociales et fiscales ?** Saisine du 18 mai par l'opposition parlementaire. L'amendement n° 442, adopté, modifie l'article 87 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 en ajoutant explicitement la lutte contre les fraudes sociales et fiscales parmi les finalités permettant le recours à des traitements algorithmiques.

Le droit de l'Union européenne



- **Article 22 RGPD : "Décision individuelle automatisée, y compris le profilage" 1.** La personne concernée a le droit de ne pas faire l'objet d'une décision fondée exclusivement sur un traitement automatisé, y compris le profilage, produisant des effets juridiques la concernant ou l'affectant de manière significative de façon similaire ». Lorsqu'il y a des exceptions, parce que « autorisée par le droit de l'Union ou le droit de l'État membre auquel le responsable du traitement est soumis et qui prévoit également des mesures appropriées pour la sauvegarde des droits et libertés et des intérêts légitimes de la personne concernée », ces décisions ne doivent pas être prises sur la base de données sensibles.



- **SCHUFA CJUE d'avril 2023 (CJUE, 7 déc 2023 c-634/21 Schufa) :** aujourd'hui, risque important de requalification et donc d'interdictions si la décision est en réalité 100 % automatique et ne fait pas l'objet d'une supervision humaine (quid CNAF ? CFVR ?)

- **IA Act, règlement n°2024/1689 du 13 juin 2024 :** SIA interdits (notation sociale, manipulation) et SIA à hauts risques. Article 13 : notice d'utilisation. Article 14 : contrôle humain.



« La conception et le développement des systèmes d'IA à haut risque permettent, notamment au moyen d'interfaces homme-machine appropriées, un contrôle effectif par des personnes physiques pendant leur période d'utilisation »

« Aux fins de la mise en œuvre des dispositions des paragraphes 1, 2 et 3, le système d'IA à haut risque est fourni au déployeur de telle manière que les personnes physiques chargées d'effectuer un contrôle humain, dans la mesure où cela est approprié et proportionné, ont la possibilité de comprendre correctement les capacités et les limites pertinentes du système d'IA à haut risque et d'être en mesure de surveiller correctement son fonctionnement, y compris en vue de détecter et de traiter les anomalies, les dysfonctionnements et les performances inattendues »

« confirmation distinctes de cette identification par au moins deux personnes physiques disposant des compétences, de la formation et de l'autorité nécessaires »



Les limites de l'effectivité du contrôle humain

- **Obstacles pratiques :**

- *Volume massif de données et décisions à prendre*
- *Absence d'information des agents sur le fonctionnement de l'algorithme*
- *Limites des compétences techniques des agents*
- *Impossibilité pour certaines IA de les comprendre et les expliquer (apprentissage)*

- **Biais :**

- **Biais d'ancrage** : importance accrue de la première information (donnée par l'IA)
- **Biais d'automatisation** : confiance dans la machine plus que dans son propre jugement
- **Délégation épistémique** : absence de vérification des informations
- **Dilution de la responsabilité** : tendance à se défausser

- **Solutions :**

- *Préciser concrètement les modalités de l'intervention humaine*
- *Ergonomie de rupture*
- *Montée en compétences des agents publics*
- *Vérifications multiples*



B / Dans la justice administrative

- **Loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, art. 120** : « aucune décision de justice impliquant une appréciation sur le comportement d'une personne ne peut avoir pour fondement un traitement automatisé de données à caractère personnel destiné à évaluer certains aspects de sa personnalité ».
- **Rapport CE 2022** : « l'ensemble des dispositions régissant le fonctionnement des juridictions, voire la Constitution elle-même, font obstacle à ce qu'une décision de justice soit rendue sur le fondement exclusif d'un traitement algorithmique — autrement dit, que le SIA prenne lui-même la décision de justice ».
- **RIA, système à haut risque (2024/2026)** : annexe III qui le prévoit au point **8 a) Administration de la justice et processus démocratiques /** : systèmes d'IA destinés à être utilisés par les autorités judiciaires ou en leur nom, pour les aider à rechercher et à interpréter les faits ou la loi, et à appliquer la loi à un ensemble concret de faits, ou à être utilisés de manière similaire lors du règlement extrajudiciaire d'un litige

Une ouverture vers l'IA... avec contrôle humain

- **Conseil d'Etat, décembre 2025, charte d'utilisation de l'intelligence artificielle au sein de la juridiction administrative :**

- le « choix [a] été fait de ne pas en interdire l'accès sur les ordinateurs professionnels des personnels des juridictions administratives. C'est pourquoi la charte traite essentiellement de ce cas de figure, qui est aussi celui qu'il faut le plus encadrer au plan de la confidentialité des données et du respect du secret professionnel » (...)

- « s'interdire d'utiliser l'IA pour porter des appréciations qui doivent rester humaines : l'IA est un outil qui jamais ne décide. Aucune ne saurait être prise de manière automatisée et sans contrôle humain.

- « Assurer systématiquement une vérification humaine, notamment lutter contre les hallucinations »

- **Tribunal du stationnement payant** (reconnaissance automatique des moyens et des conclusions des requérants, rapport Warsmann, nov. 2025)

- **Ministère, projet ASTREE : mai 2026,**
utilisation pour le droit des étrangers ; : Seine-Saint-Denis,
Bouches-du-Rhône, Hautes-Alpes et l'Ille-et-Vilaine.
+ Bureau du contentieux de la sous-direction des visas

Astrée

Assistant IA d'aide au traitement des
requêtes contentieuses de masse et sériel

En accélération



Contexte

L'État est confronté à une augmentation continue et significative des contentieux, notamment ceux qualifiés de masse ou sériels. Cette évolution exerce une pression croissante sur les services juridiques, confrontés à des volumes de dossiers toujours plus importants. Dans ce contexte, les capacités de traitement des services sont fortement sollicitées, rendant nécessaire la mise en place de dispositifs de soutien afin d'automatiser, sécuriser et optimiser la gestion de ces contentieux.

Problème

Les contentieux de masse ou sériels génèrent un afflux constant de requêtes, dont une part importante présente un caractère répétitif et standardisé. Leur instruction repose sur l'exécution de

À propos

Astrée est porté par La Fabrique Numérique du Ministère de l'Intérieur

Ce service numérique est sponsorisé
Ministère de l'Intérieur

Contactez l'équipe

Standards de qualité

II. La considération de l'humain destinataire de la décision administrative ?

A. La protection théorique de l'humain destinataire

1. La nécessité d'une base légale

CFVR : CE, 22 juil. 2022, *Association La Quadrature du Net*, n° 451653. « 4. Il appartient à l'administration, sous le contrôle de la Commission nationale de l'informatique et des libertés et du juge, de veiller à la spécificité, à la fiabilité et au caractère non discriminatoire des modèles, des indicateurs et des critères de pertinence validés à la clôture de la phase d'apprentissage et de conception et mis en oeuvre en phase d'exploitation »

Surveillance algorithmique : CE, 30 janvier 2026 — *Commune de Nice c/ CNIL*, n° 506370 : « 7. (...) les dispositions précitées de l'article L. 251-2 du code de la sécurité intérieure, si elles permettent la mise en oeuvre de systèmes de vidéosurveillance des voies publiques, ne sauraient, dans leur silence, être interprétées comme autorisant la mise en oeuvre de traitements algorithmiques permettant une analyse systématique et automatisée des images collectées dans des espaces publics au moyen de tels systèmes. Aucune autre disposition n'autorise, par ailleurs, la mise en oeuvre de tels traitements. Par suite, et alors même que le traitement envisagé ne serait, ainsi que le soutient la commune, pas qualifiable de système d'intelligence artificielle (IA) à " haut risque " au sens de l'article 6 du règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024 établissant des règles harmonisées concernant l'intelligence artificielle, la CNIL a pu, sans commettre d'erreur droit ni excéder sa compétence, estimer qu'il ne pouvait être mis en oeuvre en l'état actuel de la législation nationale.

V., contra décision n° 2026-902 DC du 19 mars 2026 pour les JO 2030 et LOI n° 2026-201 du 20 mars 2026 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2030



2. Le droit à l'information... intelligible ?

- **RGPD, article 15 Jurisprudence CJUE, févr. 2025, Dun & Bradstreet Austria, aff. C-203/22, §58** : « le droit d'obtenir des 'informations utiles concernant la logique sous-jacente' à une prise de décision automatisée, [...] doit être compris comme un droit à l'explication de la procédure et des principes concrètement appliqués pour exploiter, par la voie automatisée, les données à caractère personnel de la personne concernée aux fins d'en obtenir un résultat déterminé, tel un profil de solvabilité ». **Ne peut satisfaire à cette exigence la communication** « d'une formule mathématique complexe » ni la « description détaillée de toutes les étapes d'une prise de décision automatisée ».
- **L. 311-2 CRPA** : droit à la communication des documents administratifs, y compris codes sources (**CADA**)
- **L. 312-1-3 CRPA** : Sous réserve des secrets protégés en application du 2° de l'article L. 311-5, les administrations mentionnées au premier alinéa de l'article L. 300-2, à l'exception des personnes morales dont le nombre d'agents ou de salariés est inférieur à un seuil fixé par décret (50), publient en ligne les règles définissant les principaux traitements algorithmiques utilisés dans l'accomplissement de leurs missions lorsqu'ils fondent des décisions individuelles.
- **L. 311-3-1 CRPA** : Sous réserve de l'application du 2° de l'article L. 311-5, une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique comporte une mention explicite en informant l'intéressé. Les règles définissant ce traitement ainsi que les principales caractéristiques de sa mise en œuvre sont communiquées par l'administration à l'intéressé s'il en fait la demande (à la différence de l'article 47 de la loi de 1978, cette disposition ne prévoit pas la nullité en cas de manquement)

2. Le droit à l'information... intelligible ?

- **R311-3-1-2 CRPA** : L'administration communique à la personne faisant l'objet d'une décision individuelle prise sur le fondement d'un traitement algorithmique, à la demande de celle-ci, sous une forme intelligible et sous réserve de ne pas porter atteinte à des secrets protégés par la loi, les informations suivantes :
 - 1° Le degré et le mode de contribution du traitement algorithmique à la prise de décision ;
 - 2° Les données traitées et leurs sources ;
 - 3° Les paramètres de traitement et, le cas échéant, leur pondération, appliqués à la situation de l'intéressé
 - 4° Les opérations effectuées par le traitement.

REVUE DES DROITS ET LIBERTÉS FONDAMENTAUX

- **Mais Exceptions :**

- **Algorithmes locaux de Parcours Sup** (Cons. const., décision n° 2020-834 QPC du 3 avril 2020, *Union nationale des étudiants de France*)

- **Jurisprudence CADA**, quand l'information pourrait nuire aux fonctions de contrôle, comme pour la CNAF (de la CADA justifiant de ne pas tout divulguer des codes pour ne pas obérer le contrôle (v. ci-dessus CNAF) : CADA, avis n° 20226179 et Conseil n° 20225787 du 15 dec. 2022)

v. « L'ineffectivité du droit d'accès à l'information sur les algorithmes : une étude empirique », L. Pellissier, M. Zimmer, N. Wagener, P. Ducros, RDLF 2025 chron. n°45

3. Le droit à l'intervention humaine

- **Article 47 de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978, appliquant l'article 22 du RGPD : interdiction de principe sauf depuis 2018 pour les décisions administratives individuelles à condition que la décision peut faire l'objet d'un recours administratif, lequel ne peut lui-même être examiné sur le seul fondement d'un traitement automatisé.**
- **CFVR : Décision n° 2019-796 DC du 27 décembre 2019 :** « 90. En sixième lieu, en application du sixième alinéa du paragraphe I de l'article 154, lorsque les traitements réalisés permettent d'établir qu'il existe des indices qu'une personne a pu commettre une des infractions ou un des manquements recherchés, les données collectées sont transmises au service compétent de l'administration pour corroboration et enrichissement. Il en résulte qu'aucune procédure pénale, fiscale ou douanière ne peut être engagée sans qu'ait été portée une appréciation individuelle de la situation de la personne par l'administration, qui ne peut alors se fonder exclusivement sur les résultats du traitement automatisé »
- **Parcours Sup, Décision n°2020-834 QPC du 3 avril 2020 :** « la décision prise sur chaque candidature ne peut être exclusivement fondée sur un algorithme » et qu' « elle nécessite, au contraire, une appréciation des mérites des candidatures par la commission d'examen des vœux, puis par le chef d'établissement »
- **Mais quid des autres décisions, qui ne pas vraiment des décisions algorithmiques mais qui sont quand même assistées par l'IA ?** Avis rendu par Conseil d'Etat, 05-03-2024, n° 489189, formalisme d'une décision sur une demande d'autorisation de travail

4. Le droit des libertés fondamentales et le droit de la non-discrimination

- **Rapport CE 2022, biais :**

- Les biais discriminatoires directs, liés à des données d'entraînement elles-mêmes discriminatoires
- Les biais discriminatoires indirects, par le recours à des variables a priori neutres mais corrélées à un critère prohibé (exemple de l'adresse postale, susceptible de constituer un proxy de l'origine ethnique)

- **Rapports du Défenseur des droits 2024 et 2024**



- **Jurisprudence de la CJUE sur les discriminations statistiques**

- **CJUE, 1er mars 2011, aff. C-236/09** : discrimination fondée sur le sexe
- **CJUE, 3 sept. 2014, aff. C-318/13** : Idem



- **Contentieux autour de la CNAF, avec *La Quadrature du Net* : arrêt du Conseil d'Etat à venir**

- Discriminations fondées sur la phase d'apprentissage (nationalité, sexe, âge, situation familiale, lieu de résidence, situation de handicap. Des *proxys* de ces critères peuvent également être utilisés (l'envoi régulier de courriers papier comme substitut de la variable « âge »).
- Modification de l'algorithme dans sa nouvelle version (DMDE 2026) : **suppression des variables les plus controversées dans la régression logistique (genre, adresse, nationalité, comportement)**

Nina Lasbleiz

Le contrôle des algorithmes publics

Thèse présentée et soutenue publiquement le 6 mai 2026
en vue de l'obtention du doctorat de Droit public de l'Université Paris Nanterre
sous la direction de Mme la Professeure Lucie Cluzel-Métayer (Université Paris
Nanterre)

B. La défense de l'humain destinataire de la décision algorithmique

1. Les recours contentieux asymétrique contre les décisions algorithmiques

- **Contentieux contre les actes réglementaires** : Parcours Sup (UNEF, UNL), Reconnaissance faciale (CE 4 nov. 2020, n° 432656, La Quadrature du net)
- **Contentieux contre les actes des collectivités locales** : vidéosurveillance (CE, TA Marseille, 27 févr. 2020, n° 1901249, *Association La Quadrature du Net*, ; 30 janvier 2026 — Commune de Nice c/ CNIL, n° 506370)
- **Développements récents du contentieux de particuliers, mais tous représentés par le même avocat** (Maître Pierre-Henry Desfarges)
- **Hypothèse explicatives : technicité et inintelligibilité ?**

2. La nécessité de l'humain juriste augmenté pour l'IA du droit administratif



- **Rapport CE 2022 :**

« Le halo de mystère voire de magie qui nimbe ce concept se nourrit assurément de la complexité technique des modèles mathématiques qui en relèvent, dont la compréhension semble devoir rester inaccessible au commun des mortels, voire aux spécialistes en raison de l'effet « boîte noire » de certains modèles algorithmiques, et des prouesses techniques qui lui sont attachées, parfois survendues par des acteurs peu scrupuleux »

« L'ensemble de la documentation s'y rapportant entre dans le champ du droit à la communication des documents administratifs garanti par l'article L. 311-2 du code des relations entre le public et l'administration (CRPA). Les codes-sources des systèmes sont au nombre de ces documents, même s'il convient de souligner que leur communicabilité constitue, bien souvent, une garantie de papier compte tenu de l'inexploitabilité de lignes d'écritures informatiques absconses pour le commun des mortels ».

- **Problématique de littératie numérique**
- **Contentieux réalisé par des associations,**
- **Surveillance réalisée par la société civile**

L'observatoire des algorithmes publics (ODAP) crée et rassemble des informations sur les algorithmes utilisés par les administrations françaises, pour les rendre plus transparents.

Pourquoi l'ODAP ?

Les administrations utilisent de plus en plus d'algorithmes, dans des domaines incontournables et essentiels : éducation, santé, prestations sociales, immigration...

Ces algorithmes restent opaques, mal évalués et mal encadrés.

Nous contacter

Vous êtes :

↳ une personne, association ou un collectif qui s'intéresse aux conséquences des



Conclusion : au delà du droit de l'IA, construire l'IA juridique opérationnelle

- Au-delà du droit du numérique et le droit de l'intelligence artificielle
- L'informatique juridique, tradition du droit administratif (L. Mehl, D. Bourcier)
- **Place de l'université dans ce nouveau modèle et des méthodes de recherche. Nécessité de nouvelles méthodologies de recherche pluridisciplinaires, collectives, disposant de moyens financiers importants pour dépasser les blocages**



AFA
ASSOCIATION FRANÇAISE POUR LA
RECHERCHE EN DROIT ADMINISTRATIF


RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE
*Liberté
Égalité
Fraternité*

anr® 



Projet TEDIA
Transformation des Études de Droit
vers l'Intelligence Artificielle

 financé par
IDEX Université Grenoble Alpes

 MIAI
Cluster IA
Intelligence Artificielle

 FACULTÉ DE
DROIT
Université Grenoble Alpes



DU 29 JUIN AU 2 JUILLET 2026
- ÉPINAL -

SOUS LA DIRECTION SCIENTIFIQUE DE PATRICE ADAM, JEAN-BAPTISTE THIERRY,
PROFESSEURS DE DROIT PRIVÉ, UNIVERSITÉ DE LORRAINE / IFG UR7301 ET LAURENT SEUROT,
PROFESSEUR DE DROIT PUBLIC, UNIVERSITÉ DE LORRAINE / IRENEE UR7303

FACULTÉ DE DROIT, SCIENCES ÉCONOMIQUES ET GESTION DE NANCY, SITE D'ÉPINAL : 2 RUE DE LA MAIX 88000 ÉPINAL
RENSEIGNEMENTS ET INSCRIPTION AUPRÈS D'AMÉLIE CHEVRIER : amelie.chevrier@univ-lorraine.fr



« Le choix de ce thème témoigne du besoin de penser la manière dont la recherche en droit est menée, dans le cadre de la thèse, mais également au-delà. Le renouvellement, c'est le changement, l'évolution. À cet égard, l'apparition de l'intelligence artificielle, les interrogations sur les méthodes empiriques, l'interdisciplinarité ou sur la place de l'imagination dans la prospective juridique permettent d'interroger la manière dont le droit se pense »

Merci !